OFFICIEL.

LOI No. 87.

Par M. Rhorer. Projet de loi de la Chambre No 205.
Créant une cour additionnelle de Juge de Paix et des fonctions de Constable en et pour le Premier (1er) arrondissement ward de la paroisse Calcasieu, Louisiane; pourvoyant à leurs traitements, et fixant la localité dans laquelle ledit juge de paix siégera.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de Juge de Paix additionnelle et des fonctions de Constables en et pour le Premier (1er) arrondissement ward de la paroisse Calcasieu, Louisiane, sont ici créées, avis ayant été dûment donné, comme le requiert l'Article 50 de la constitution. Lesdits juge et constable auront les mêmes pouvoirs et la même autorité qui existent maintenant, ou pourront être plus tard placés par la loi dans les juges de paix et les constables.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera lesdits juge de paix et constable qui serviront jusqu'après l'élection Générale d'Etat de 1908, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient dûment pris qualité.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit juge de paix aura son bureau à ou en deçà de trois milles du village de Oakdale, Louisiane.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 88.

Par M. Kiernan. Projet de loi de la Chambre No 216
Pour étudier le système d'enregistrement de terres de Torrens; nommer une Commission dans ce but et pourvoir à un rapport à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est ici autorisé à nommer une Commission consistant de quatre membres du Barreau et d'un juge de la Cour Suprême qui sera président de la Commission, dans le but d'étudier le système d'enregistrement des terres connu sous le nom de Torrens.

Que ladite Commission fera un rapport au Gouverneur dans les deux mois qui suivront à partir de la date de sa nomination, et le Gouverneur transmettra ledit rapport avec ses recommendations et avec telles autres informations qu'il désirera à l'Assemblée Générale à sa session prochaine

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite commission servira entièrement sans compensation; mais la somme de cent dollars est ici allouée pour les dépenses actuelles de ladite Commission, comprenant l'impression de son rapport, somme qui se paiera sur le mandat du président de la Commission.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants,

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 89.

Par M. Ponder. Projet de loi de la Chambre No 312
Accordant aux municipalités de plus de cinq mille habitants le pouvoir de construire, posséder et faire fonctionner des chemins de fer électriques dans leurs et hors de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les municipalités de l'Etat de la Louisiane de plus de cinq mille habitants auront le pouvoir de construire, posséder et faire fonctionner des chemins de fer urbains dans leurs et hors de leurs limites incorporées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 90.

Par M. Tête. Projet de loi de la Chambre No 206.
Amendant et décrétant à nouveau l'article No 312 du Code de Pratique, tel qu'il a été amendé par la loi No 31 de 1890.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 312 du Code de Pratique tel qu'il a été amendé par la loi No 31 de 1890, est ici amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 312—Si, deux jour (judiciaires ou non-judiciaires, mais exclusivement des dimanches et jours légaux) après que le premier jugement aura été rendu, le défendeur n'apparaît ni n'enregistre sa réponse, un jugement définitif sera alors rendu pour le demandeur, pourvu qu'il prouve que sa demande est pour une somme due sur un compte courant, alors un affidavit d'exactitude quant à la demande devant tout officier compétent, sera une preuve prima facie.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON, C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 91.

Par M. Powers, de Ouachita. Projet de loi de la Chambre No 260.
Amendant et décrétant à nouveau la section 29 de la Loi 136 de 1898, de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, intitulée: "Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs devoirs et pourvoyant à l'extension et à la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 29 de la Loi 136 de 1898 intitulée: Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pourvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension et à la contraction de leurs limites," est amendée dans le langage suivant:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura une cour du maire pour chaque ville, comté ou village, dont la juridiction à l'égard de toutes les violations des ordonnances municipales; et le maire aura le pouvoir et l'autorité de s'enquérir de toutes violations desdites ordonnances, et d'imposer des amendes et un emprisonnement ou toutes deux pénalités, pourvu que dans les wards comptant des villes de plus de 5,000 habitants, il sera élu par les électeurs du ward pour une durée de quatre ans, un juge civil ayant une juridiction civile comme il en est conférée aujourd'hui à des juges de paix et une juridiction criminelle pour l'instruction de cas non punissable par l'emprisonnement aux travaux forcés; et toutes les violations d'ordonnances municipales et paroissiales, et dans des examens préliminaires dans toutes les affaires où la punition n'excède pas l'emprisonnement aux travaux forcés pendant une durée de cinq années.

Dans les affaires civiles, il recevra les honoraires qui sont payés aux juges de paix, et comme compensation dans toutes les autres affaires, il sera payé un salaire payable mensuellement sur son propre mandat, qui sera fixé par la municipalité et le juri de police de la paroisse, en telles sommes qu'il sera convenu et à désirer entre eux. Ledit salaire ne décroîtra pas durant la durée du mandat du juge.

Il sera son propre commis et gardera un dossier-record des procédures dans les affaires civiles et criminelles.

A l'élection dudit juge de cité, le poste de juge de paix dans le ward sera ipso facto aboli.

Dans le cas de l'absence du juge de cité ou de son inhabilité à agir pour une raison quelconque, le juge du District dans lequel ladite ville est située, ou le juge de cité, en l'absence du juge de District, et nommera quelque personne bonne et compétante pour presider comme juge de cité pro tempore à la cour de cité; pourvu que ledit juge de cité ait le droit de se récuser, dans tout cas dans lequel il est disqualifié, laquelle récusation sera pour les mêmes causes aujourd'hui applicables aux juges de District, et le juge de Cité, dans l'éventualité de sa récusation, aura le droit de nommer toute personne compétente pour instruire ladite affaire dans laquelle il s'est récusé. Comme compensation pour le juge de cité pro tempore il sera déduit des émoluments du juge élu, tous les honoraires dans les affaires dans lesquelles ledit juge pro tempore présidera; et en l'absence ou l'incapacité du juge de cité, ledit juge pro tempore recevra, en outre la partie pro rata de salaire du juge de cité pendant la période qu'il sert réellement, à déduire de salaire du juge de cité.

Le Maire et les Aldermen nommeront aussi un marshal pour ladite cour de cité pour une durée de quatre années, et ils fixeront son salaire et le montant de son bon.

Dans le cas de l'absence du marshal ou de son inhabileté à agir pour toute affaire, tout député shérif dûment qualifié qui pourra être acceptable au juge de cité, pourra agir à sa place. La ville en laquelle ladite Cour de Cité est située pourvoira à un lieu convenable pour qu'y siège ladite Cour.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 92.

Par M Lee. Projet de loi de la Chambre No 242.
Prohibant la vente de liqueurs spiritueuses vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements en deçà de cinq milles de l'Ecoles Supérieure de Gorgetown, à Georgetown, paroisse Grant, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane avis ayant été dûment donné par une publicité conforme à l'Article 50 de la Constitution de l'Etat, excepté pour de objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq milles de l'Ecoles supérieure de Georgetown, à Georgetown, paroisse Grant, Louisiane, est prohibée.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que toute personne qui vendra des liqueurs spiritueuses vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq milles (5) de l'Ecole Supérieure de Georgetown, à Géorgetown, paroisse Grant, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamné aux paiement d'une amende pas moindre de cent dollars et pas au-dessus de trois cents dollars, ou subira un emprisonnement de pas moins de trente jours et de pas plus de cent jours, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 93.

Par M. Henriques, sur requête. Projet de loi de la Chambre No 293
Autorisant le Conseil de ville de la ville de la Nouvelle-Orléans à fermer et vendre toute rue publique ou allée dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ne mesurant pas plus de deux cents pieds de longueur et qui n'est plus d'utilité publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Conseil de ville de la ville de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir, par un vote des deux tiers, de fermer et de vendre toute rue publique ou allée en la ville de la Nouvelle-Orléans, qui ne mesurera pas plus de deux cents pieds de longueur, et qui ne sera plus d'utilité publique.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 94.

Par M. Alexander. Projet de loi de la Chambre No 287.
Autorisant la paroisse Rapides de transférer à la ville d'Alexandrie certaine propriété pour des objets municipaux.

Attendu qu'avis a été dûment donné de l'intention de demander le passage de cette loi, par la publicité requise par l'article 50 de la Constitution de cet Etat, et que la preuve satisfaisante en a été donnée à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le jury de police de la paroisse est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de transférer, aliéner et livrer à la ville d'Alexandrie, Louisiane, pour des usages et objets municipaux, le terrain trois (3) et une partie du terrain deux (2) du carré de la géole, entre les Cinquième et Sixième rues, en la ville d'Alexandrie, Louisiane.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. A. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copié conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 95.

Par M. Alexander. Projet de loi de la Chambre No 274
Autorisant le jury de police de la paroisse Rapides à vendre, transférer, livrer et faire le titre bon, à L. A. Stafford d'un certain morceau de terre connu sous le nom de "Ferme paroissiale des Pauvres" située sur la Rivière Rouge. Avis ayant été dûment donné d'après les exigences de l'Article 50 de la Constitution de cet Etat, de l'intention de demander le passage de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la paroisse Rapides, par le ministère du jury de police, est ici autorisé à vendre, transférer, livrer et faire bon le titre à L. A. Stafford de la propriété connue sous le nom de "Ferme paroissiale des Pauvres", un morceau de terre situé sur la Rivière Rouge, à environ un mille de la ville d'Alexandrie, et borné, au nord, par la Rivière Rouge, à l'est, par des terres de Gus. Gehr, au sud, par des teres de William Harris, et à l'ouest, par des terres de L. A. Stafford, et mesurant cent vingt-huit acres, plus ou moins, et servant à ladite paroisse pour abriter des personnes pauvres et indigentes. La vente devant se faire à tel prix et à tels termes et conditions que le jury de police croira convenables.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,
JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 96.

Par M. O'Connor. Projet de loi de la Chambre No 180
Pourvoyant à l'acquisition d'un sité pour la construction et le maintien d'une maison de cour en la ville de la Nouvelle Orléans, maison qui sera érigée conjointement par l'Etat de la Louisiane et la Ville de la Nouvelle-Orléans, et maintenue par la Ville de la Nouvelle-Orléans; faisant une allocation à cet effet; continuant l'existence de la Commission de la bâtisse de Cour ci-devant créée par la loi 79 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 5 juillet 1902, et fixant et définissant les pouvoirs, droits, devoirs et obligations de ladite Commission; et pourvoyant au paiement des dépenses nécessaires à ladite Commission; autorisant à et requiérant la Ville de la Nouvelle Orléans de pourvoir et d'allouer des fonds pour l'acquisition d'un site et pour la construction, l'ameublement et l'installation de ladite maison de cour; lesdits fonds devant provenir d'une émission de bons de la ville de la Nouvelle-Orléans dans certaines conditions et avec certains privilèges et restrictions; et pourvoyant à des sécurités et un lien et privilège et de l'argent pour le paiement du principal et de l'intérêt desdits bons; pourvoyant à la vente desdits bons et à la disposition du produit de cette vente; et définissant les pouvoirs, devoirs, droits et obligations du Bureau de Liquidation de la Dette de ville de la ville de la Nouvelle-Orléans, avec préférence desdits bons et l'intérêt y accru; révoquant la loi 79 de 1902 en tant qu'elle pourrait être en conflit avec cette loi, et aussi toutes les autres lois ou parties de lois en conflit avec la présente.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Commission de la bâtisse de cour créée par la section 1 de la loi 79 de 1902, approuvée le 5 juillet 1902 est ici continuée en existence; elle se composera de cinq citoyens qui seront des contribuables, deux desquels seront nommés par le Gouverneur, par et avec le consentement du Sénat, et trois par le Maire de la Nouvelle-Orléans, par et avec le consentement du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, lesquels rempliront leur mandat pendant quatre années, à moins qu'ils ne soient destitués plus tôt par les pouvoirs nommants. Mais les membres de ladite Commission ci-devant nommés sont ici maintenus en fonctions, et resteront en fonctions pendant quatre ans à partir de la date de leur nomination première, à moins qu'ils ne soient remplacés par le pouvoir qui les a nommés. Lesdits Commissaires qualifieront comme officiers publics, sans fournir de bons, dans les trente jours qui suivront l'adoption de cette loi. Ladite Commission sera chargée du soin de construire, meubler et installer une nouvelle bâtisse de cour dans la paroisse d'Orléans, sur le site déjà choisi dans ce but, et avec l'acquisition, conformément aux conditions de la loi 79 de 1902, de toute portion dudit site, qui n'est pas déjà acquise.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission de la Bâtisse de Cour, aussitôt que possible, après que ses membres auront pris qualité, comme il est ci-dessus prévu, se réunira sur la convocation du Commissaire actuellement servant comme Président de ladite Commission de la Bâtisse de Cour et s'organisera comme commission en élisant un de ses membres pour servir comme Président, et un autre pour servir comme vice-président jusqu'à l'expiration de quatre ans à partir de la date de la première nomination de la commission. Le Vice-Président de ladite Commission sera le Président agissant et exercera tous les pouvoirs du Président toutes les fois que le Président sera absent de la paroisse d'Orléans, ou incapable d'agir.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits commissaires ne recevront aucune compensation pour leurs services et ne seront pas intéressés directement ou indirectement en aucun contrat, ou dans les pertes ou profits d'aucun contrat pour travail, fournitures, matériaux ou construction commandés par ladite commission, ni pendant six semaines après la terminaison de leur mandat ou de l'achèvement de leurs travaux, sous peine d'être destitué de la commission, et de l'absolue nullité dudit contrat. De même qu'aucun commissaire ne sera-t-il jamais la caution d'aucun contractant ou officier ou employé de Commission sous peine d'une semblable pénalité.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits Commissaires auront le pouvoir de choisir un secrétaire qui servira tant qu'il plaira à la Commission et qui recevra un salaire que fixera la Commission, lequel salaire avec des dépenses raisonnables seront payables par la Commission du fonds ci-après pourvu.

La Commission aura le pouvoir d'employer un architecte qui prendra charge de la construction de ladite bâtisse, et la compensation de ce dernier n'excèdera pas cinq pour cent du coût de la construction que paiera la Commission de la Bâtisse de Cour au fur et à mesure que le travail se poursuivra, à prendre des fonds auxquels il est pourvu ci-après.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission de la Bâtisse de Cour est ici revêtue du pouvoir d'acquérir des titres par achat ou des procédures d'expropriation instituées au nom de et pour la ville de la Nouvelle Orléans devant toute cour dans la paroisse d'Orléans, de compétente juridiction, pour n'importe qu'elles portions du site déjà choisies pour ladite nouvelle bâtisse de cour, conformément aux dispositions de la loi 79 de 1902, et qui peuvent avoir été acquises, et les paiements desdites propriétés seront faits du fonds ci-après pourvu.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Commission demandera par des avis de journaux des plans d'une Maison de Cour moderne et à l'épreuve de l'incendie, en offrant des primes convenables pour les meilleurs plans d'une bâtisse qui conviendrait pour la Cour Suprême, ses juges, commis et archives, la Bibliothèque d'Etat, la Bibliothèque de Droit de l'Etat, le bureau de l'Avocat-général, avec un local convenable pour son ou ses commis, assistant ou assistants; la Cour d'Appel, ses juges, commis, archives, la Cour Civile de District, ses juges, commis, archives; le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans, la Première Cour de Cité de la paroisse d'Orléans, ses juges, commis, constable et archives, les bureaux de l'Annotateur des Hypothèques et l'Enregistreur des transferts en et pour la paroisse d'Orléans et le Gardien des records notariés pour la paroisse d'Orléans. Ladit, commission aura le pouvoir, après cette compétition publique d'accepter les plans qu'elle croira convenables, et de payer les primes des fonds et de la manière ci-après prévus. Ladite Commission annoncera dans un ou plusieurs journaux y demandant des soumissions pour la construction, l'ameublement et l'installation de ladite bâtisse, soit pour le tout, soit pour une partie de ces matériaux, et de la façon qui lui semblera la meilleure. Elle aura le pouvoir d'accepter le ou les soumissions comme il le jugera convenable, et de signer un contrat ou des contrats conformément aux conditions ci-après imposées; pourvu que le contractant ou les contractants fournissent des bons pour un montant et avec des sécurités qui satisferont la Commission pour l'accomplissement fidèle des contrats.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les fonds requis pour l'acquisition d'un site pour ladite Maison de Cour, et la construction, l'ameublement et l'installation de ladite Maison de Cour, sont ici pourvus de la façon suivante

1. Il sera destiné à ces objets le montant de deux cent mille dollars ($200,000) déjà contribués et alloués par l'Etat de la Louisiane, en vertu des termes de la loi 79 de 1902, en retour de l'usage perpétuel des salles qui seront réservées à la Cour Suprême, ses juges, commis et archives, la Bibliothèque d'Etat et le Bureau de l'Attorney-Général, son ou ses commis et son ou ses assistants et le perpétuel maintien de ces salles par la ville de la Nouvelle Orléans.

L'Auditeur d'Etat tirera des mandats sur le Trésorier d'Etat, sur une application écrite de la Commission approuvée par le Gouverneur, à telles époques et en telles sommes qu'il peut être besoin pour payer les primes pour lesdits plans; pour l'acquisition d'un site et pour la construction, l'ameublement et l'installation de ladite bâtisse.

2. Telles autres sommes qui pourront être contribuées et allouées par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour les susdites considérations.

3. Le reste des fonds requis pour les dépenses de ladite Commission, pour l'acquisition du site de ladite maison de Cour et la construction, l'ameublement et l'installation de cette maison de Cour, seront prévus par l'émission et la vente des bons de la ville de la Nouvelle-Orléans, comme il est indiqué ci-après.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de la Nouvelle-Orléans est autorisée et revêtue du pouvoir et requise d'émettre des bons pour une somme n'excédant pas sept cent cinquante mille dollars ($750 000) de la dénomination de mille dollars ($1,000) chacun, qui seront connus comme le "Bon de la bâtisse de Cour de la ville de la Nouvelle-Orléans", tous datés le 1er janvier 1905, payables cinquante années après date, avec un droit d'appeler lesdits bons pour rachat dans l'ordre inverse de leur émission, après soixante jours d'avis, et à une date qui sera fixée par le Bureau de Liquidation de la Dette de Ville, ainsi qu'il est ci-après expliqué. Lesdits bons porteront cinq pour cent d'intérêt par an, payable semi annuellement et représentés par des coupons intérêt y attachés.

Le Bureau de Liquidation de la Dette de Ville aura le droit d'appeler lesdits bons pour les racheter, comme il est dit précédemment, à n'importe quelle date quand l'intérêt semi-annuel sur le bon deviendra dû et toutes les fois que des sommes se seront accumulées dans le fonds de rachat ci-après prévu pour racheter un ou plusieurs desdits bons; et ledit Bureau de Liquidation se réservera ledit droit d'appeler sur la face desdits bons et pourra, en outre, s'il croit désirable, de désigner une date à laquelle sur la face desdits bons, avant laquelle ils ne pourront être appelés, laquelle date n'aura pas à être la même sur tous les bons qu'émettra ledit Bureau de Liquidation; mais pourra être fixée par le Bureau de Liquidation aussi approximativement pour fixer la date où lesdits bons seront sujets à appel, en vue de la probable accumulation d'argent dans le fonds de rachat ci-après prévu. Ledit Bureau de Liquidation fera graver sur lesdits bons un dessin convenable, aux frais du fonds spécial ci-après prévu. Lesdits bons seront numérotés consécutivement de un en montant, et seront signés par le Maire et le Contrôleur de la Ville de la Nouvelle-Orléans, et délivrés au Bureau de Liquidation de Ville, qui s'en servira pour l'acquisition du site, et pour la construction, l'ameublement et l'installation de ladite bâtisse de cour, et pour défrayer les dépenses de ladite Commission, conformément aux dispositions de cette loi.

Chacun desdits bons, au moment de son émission par ledit Bureau de Liquidation, et non à n'importe quel moment antérieurement, sera contresigné par le Président et le Secrétaire dudit Bureau, et un rapport sera fait au Maire par ledit secrétaire du nombre des bons ainsi contresignés et livrés, et l'objet pour lequel ils sont émis, le jour où lesdits bons ont été émis, ou le jour suivant. Ledit rapport sera présenté au Conseil Municipal par le Maire, et le Comité de Finance dudit Conseil et requis d'examiner de vérifier lesdits rapports, et de rapporter le résultat de la vérification et de l'examen au Conseil. Lesdits bons pourront être enregistrés et enlevés du registre, en vertu des règles et règlements que prescrira ledit Bureau de Liquidation de la Dette de Ville, et aucun bon enregistré ne sera négocié. Comme d'autres bons de ville, ils seront exempts de toute taxation, Etat, paroisse et municipale, et les tuteurs de mineurs, et curateurs d'interdits seront et sont ici autorisés à placer des fonds qu'ils ont en main, dans ces bons.

Ledit Bureau de Liquidation est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de vendre et de disposer de tels montants de ces bons de bâtisse de cour que l'on pourra juger nécessaire pour les objets ci-après indiqués. Les ventes de bons à faire par des soumissions cachetées ou demandes d'achat à se faire par des avis publiés au moins cinq jours pendant la période de trente jours dans un ou plusieurs journaux publiés dans les villes de la Nouvelle-Orléans et New York; et aucune vente ne devant se faire avant ledit délai et la publication de l'avis. Les bons seront vendus au plus haut enchérisseur, si l'enchérisseur est considéré acceptable; mais le Bureau doit avoir le droit de récuser toutes les soumissions. Les bons seront vendus à la prime la plus élevée obtenable, et aucune vente ne devant se faire à moins de pair et intérêt accrû. Lesdits avis indiqueront la ou les dates auxquelles l'acquéreur ou les acquéreurs prendront les bons et contiendront tels termes quant aux dépôts par l'acquéreur ou les acquéreurs avec leurs soumissions que ledit Bureau croira nécessaires et convenables pour assurer l'accomplissement par l'acquéreur de ses obligations relativement à ses soumissions. Tous les coupons intérêts dus sur lesdits bons seront éliminés et cancelés avant livraison des bons à ou aux acquéreurs.

Afin de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, la ville de la Nouvelle-Orléans et le maire et le Conseil municipal de ladite ville sont ici requis de mettre de côté, du Fonds de Réserve des budgets annuels de ladite ville, commençant avec l'année 1905, et jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés intégralement, principal et intérêt, un montant annuel de quarante-un mille dollars ($41,000) seront, dès qu'ils seront collectés, versés au Bureau de Liquidation de la Dette de Ville, qui les gardera et les traitera en fonds spécial pour payer l'intérêt semi-annuel sur lesdits bons; et le reste dudit fonds aussi vite qu'il s'accumulera, et n'est pas nécessaire au paiement de tel intérêt annuel, servira audit Bureau de Liquidation au paiement du principal desdits bons qui seront appelés par ledit Bureau de Liquidation dans l'ordre renversé de leur émission, et seront rachetables, à n'importe quelle date quand l'intérêt semi-annuel sur lesdits bons deviendra dû, après soixante jours d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et tout intérêt sur lesdits bons cessera à la date où ils deviendront payables d'après un tel appel.

Les montants à mettre de côté par la ville de la Nouvelle-Orléans pour le paiement desdits bons seront alloués dans les budgets annuels de ladite ville, et payables des premiers fonds collectés par ladite ville, après que ladite ville aura collecté quatre vingt-cinq pour cent de ses revenus annuels établis. Dans le cas où ladite ville à n'importe quel moment omettrait ou négligerait d'allouer le montant ci-devant alloué pour le paiement desdits bons, alors et dans ce cas, ledit Bureau de Liquidation de la Dette de la Ville, aura le droit, et c'est ici fait son devoir pour et de la part, et comme agent et administrateur des détenteurs des bons de ladite maison de cour, pour forcer que de telles allocations se fassent par la ville de la Nouvelle-Orléans, et son Conseil par mandamus, comme aussi par l'usage de tout autre procédure légale et convenable. Ladite Ville de la Nouvelle-Orléans paiera également audit Bureau de Liquidation de la Ville, les montants ci devant alloués dans les budgets de ladite ville pour les années 1903 et 1904 pour une bâtisse de cour, étant l'item 4 du Fonds de Réserve de ladite ville, dans ses budgets de dépenses pour les années 1903 et 1904. Lesdits montants devant servir par ledit Bureau de Liquidation à pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau de Liquidation n'appellera aucun desdits bons pour les racheter le 1er janvier 1909. Les montants à mettre de côté et à payer audit Bureau de Liquidation, du Fonds de la réserve des budgets annuels de la ville de la Nouvelle-Orléans avant ladite date, quand collectés par ledit Bureau de Liquidation, seront affectés au paiement de l'intérêt qui pourra s'ajouter à tous bons qui après cela seront émis, et le surplus demeurant après le paiement de l'intérêt, et après avoir réservé un montant de trente-sept mille cinq cents dollars ($37,500.00) dans les mains dudit Bureau de Liquidation, servira audit Bureau à payer les cer-

Suite à la 7me page.

W. S. FRAZEE.
Avocat et Conseiller en Droit.
Lois civile, commerciale et maritime. Conseils donnés à des conditions raisonnables.
534 Bâtisse de la Hibernia Bank and Trust Co.
Coin des rues Carondelet et Gravier.
Phone principal 4609. Nlle-Orléans, Lne.
2juin—1an

Pour Première Communion.
Rosaires en Cristal, Perle et Grenat, montés en Or et en Argent.
Livres de Prières en Nacre de Perle. Médailles en Or et en Argent, et d'autres Cadeaux utiles et appropriés
CHEZ
Wm Frantz & Co.,
Joailliers et Opticiens,
833 RUE DU CANAL,
Près Dauphine.
déc 1an

EPARGNEZ DU TEMPS
—ET DE—
L'ARGENT
En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de
L'Annuaire de Soards DE 1904,
QUI VIENT DE PARAITRE.
Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles
Pensez Donc! Il ne Coûte que 1 5-8 Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.
Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.
—AUSSI UN—
ANNUAIRE COMMERCIAL.
PRIX $1 00 y Compris l'Affranchissement.
Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquants.
SOARD'S DIRECTORY CO. LTD. Editeurs
Chambres 35 et 36. 606 Allée Commerciale
Coin de la rue Camp.
12 fév 1an

Téléphonez—
J. GARLICK,
L'UNIQUE AFFICHEUR.
Les meilleurs tableaux, localités éxultats.
Bureau 633 Place Commerciale
Fév—1an

50 YEARS' EXPERIENCE
PATENTS
TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &c.
Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.
Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the
Scientific American.
A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.
MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de William Starr.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 74,224—Division B—Attendu que Catherine Starr a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu William Starr, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—Rice & Montgomery, avocats.
25 aout—25 29—sept 2

Succession de Michael Moses.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 72,893, Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en est ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Cecile Moses, veuve de Michael Moses, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Wm R. Ker avocat.
25 aout—25 29—sept 3

Succession de George Finwick.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 73,053—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Artemise Finwick, veuve de George Finwick, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier — Wm R Ker, avocat. 25aout—25 29—sept 3

Succession de Robt. W. Simpson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 73,721—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté Rosa E. Braxeale, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Lagarde, Monroe & Braxeale, avocats. 25 aout—25 30—sept 3